

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

LE 3 MAI 2021

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 3 mai 2021 à 19 h 39, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent par visioconférence les conseillers suivants :

M. Guy Massicotte, M. Éric Hammal, M. Gilles Viens et les conseillères, Mme Chantal Montminy, Mme Lucie Masse et Mme Hélène Daneau.

Assiste également à l'assemblée, M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant aucun citoyen, puisque le territoire de la MRC Memphrémagog est présentement en zone orange, l'assemblée se tiendra par visioconférence et à huis-clos.

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Résolution
2021-060**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR De l'assemblée du 3 mai 2021

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 avril 2021
- 4. CORRESPONDANCE**
 - 4.1 Correspondance générale
- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1 Nomination de la directrice générale adjointe
 - 5.2 Adoption du Règlement 2021-001 modifiant le Règlement 2019-001, Concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes
 - 5.3 Appui au projet Escouade Terre Eau (ETE) de Bleu Massawippi
 - 5.4 Adoption du Règlement numéro 2021-002-A- Règlement modifiant le règlement d'emprunt #2021-002 de la RIGDSC
 - 5.5 Avis de motion modifiant le Règlement de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal
 - 5.6 Soutien au Recensement 2021 de Statistique Canada
- 6. TRANSPORT – VOIRIE**
 - 6.1 Aucun
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7.1 Aucun

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

8. URBANISME

- 8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en avril 2021
- 8.2 Attribution d'un numéro d'immeuble - lot 6 391 647 sur le chemin des Myglands
- 8.3 Attribution d'un numéro d'immeuble - lot 6 391 646 sur le chemin des Myglands
- 8.4 Lot 4 666 075, 60 rue Main – PIIA

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Adoption du Règlement 2048 concernant l'utilisation de l'eau potable
- 9.2 Support au Virage *VERT* l'Avenir du journal le Reflet du Lac

10. LOISIRS et CULTURE

- 10.1 Aucun

11. FINANCES

- 11.1 Rapport de délégation de compétence
- 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 avril 2021
- 11.4 Dépôt du rapport financier de la municipalité 2020

12. DIVERS

- 12.1 Démission de la conseillère Lucie Masse

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 6 avril 2021

**Résolution
2021-061**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 6 avril 2021 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5. ADMINISTRATION

5.1 Nomination de la directrice générale adjointe

Considérant que le directeur général s'est vu attribué des tâches supplémentaires comme secrétaire-trésorier de la Régie du Parc régionale Massawippi et de la Régie incendie Memphrémagog Est;

**Résolution
2021-062**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de procéder à la nomination de madame Abelle L'Écuyer-Legault à titre de directrice générale adjointe et inspectrice en bâtiment et en environnement selon les termes et conditions qui ont été présenté aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

5.2 Adoption du Règlement 2021-001 modifiant le Règlement 2019-001, Concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de l'assemblée du 6 avril par le conseiller Guy Massicotte;

Résolution 2021-063

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adopter le Règlement 2021-001 modifiant Règlement 2019-001 concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes. La modification prévoit une augmentation des tarifs pour les vignettes pour les non-résidents de la façon suivante;

Type d'utilisateur	Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>
1 ^{ère} embarcation	40 \$	5 \$	350 \$	5 \$
Chaque embarcation supplémentaire	25 \$	5 \$	350 \$	5 \$

Adopté à l'unanimité.

5.3 Appui au projet Escouade Terre Eau (ETE) de Bleu Massawippi

Considérant que la municipalité de Hatley a pris connaissance du projet ÉTÉ (Escouade Terre-Eau), financé par le volet environnemental du Fond régions et ruralité de la MRC de Memphrémagog;

Considérant que la région du lac Massawippi est reconnue pour la qualité de ses milieux naturels et la beauté de ses paysages;

Considérant que le maintien de son intégrité est une priorité pour la municipalité de Hatley;

Considérant que l'arrivée de la moule zébrée dans les plans d'eau voisins représente un danger particulièrement important pour le lac Massawippi, étant donné sa grande vulnérabilité à une colonisation par cette espèce;

Considérant qu'il importe de compléter rapidement les mesures de prévention déjà entreprises et de s'assurer qu'un maximum de plaisanciers se conforment à la nécessité de nettoyer toute embarcation entrant dans le lac;

Considérant que l'augmentation de la popularité du nautisme, accrue en contexte pandémique, jumelé à la croissance des populations de moules zébrées des plans d'eau voisins augmentent les probabilités de colonisation du lac Massawippi. Plus particulièrement, les accès incontrôlés des mises à l'eau d'embarcations légères sont un risque critique pour l'été 2021;

Considérant que les actions prévues par le projet Escouade Terre Eau (ÉTÉ) apparaissent essentielles au maintien de l'intégrité du lac. Elles sont notamment en accord avec les orientations de la municipalité;

Résolution 2021-064

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'appuyer la demande de Bleu Massawippi auprès de la MRC Memphrémagog dans le cadre du volet environnemental du Fond régions et ruralité de la MRC de Memphrémagog et de s'engager à verser à la somme de 1 000\$ pour la mise en œuvre de ce projet.

Adopté à l'unanimité.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

5.4 Adoption du Règlement numéro 2021-002-A- Règlement modifiant le règlement d'emprunt #2021-002 de la RIGDSC

ATTENDU que la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook (ci-après la « RIGDSC ») a adopté le 19 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-002 (Règlement d'emprunt relatif à l'implantation des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 252 220 \$);

ATTENDU que le Règlement numéro 2021-002 visait à emprunter les sommes nécessaires à la construction des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que la RIGDSC a lancé le 22 février 2021 un appel d'offres pour la construction de ces cellules et a procédé le 18 mars à l'ouverture des soumissions;

ATTENDU que la RIGDSC a statué par résolution, ce 31 mars 2021, qu'aucun contrat ne serait accordé à la suite de cet appel d'offres puisque les prix soumis dépassaient largement les estimations qu'elle avait réalisées au préalable;

ATTENDU qu'il a été décidé de modifier le projet pour que soit construite uniquement la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement numéro 2021-002 afin que celui-ci porte spécifiquement sur l'implantation de la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que le Règlement numéro 2021-002-A a été adopté le 14 avril dernier, lequel réduit le projet à la cellule numéro 4 du lieu d'enfouissement technique et révisé son coût à 1 141 925\$;

Résolution 2021-065

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que la municipalité de Hatley approuve le règlement numéro 2021-002-A adopté par la RIGDSC le 14 avril 2021, lequel règlement a été porté à l'attention du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité.

5.5 Avis de motion modifiant le Règlement de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal

ATTENDU que l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU qu'en 2018 la Politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal (ADM-003) est devenu automatiquement un Règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU que la municipalité désire par la même occasion se prévaloir de la possibilité de déterminer des règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique tel que le prévoit l'article 935 du *Code municipale*;

Avis de Motion 2021-066

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Montminy, que lors d'une prochaine assemblée du conseil, le Règlement 2049 déterminant les règles de gestion contractuelle de la municipalité sera adopté tel que le prévoit la loi. L'objet de ce règlement est de modifier les règles relatives à l'achat local pour prévoir des règles visant à favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et de permettre à la municipalité de contracter de gré à gré (au lieu d'avoir l'obligation de procéder par appel d'offres sur invitation) selon le montant actuellement en vigueur de 105 700 \$.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet du règlement numéro 2049 est déposé au conseil pendant la séance.

5.6 Soutien au Recensement 2021 de Statistique Canada

Résolution 2021-067

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que la municipalité de Hatley soutienne le Recensement de 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité.

Adopté à l'unanimité.

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Aucun

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en avril 2021

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions des permis pour la période terminant en avril 2021. Pour la période visée, 1 permis de construction pour un montant de 8 500 \$, 18 permis de rénovation/modification ont été émis pour un montant de 1 048 298 \$, 11 permis pour garages et piscines pour 335 512 \$ et 3 permis dans la catégorie autre.

8.2 Attribution d'un numéro d'immeuble – lot 6 391 647 sur le chemin des Myglands

CONSIDÉRANT que sans numéro d'immeuble, un résident ne peut avoir accès aux services de communication tel que le téléphone et/ou l'électricité;

CONSIDÉRANT la distance actuelle entre les résidences existantes;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'attribuer des numéros d'immeubles dans un ordre numérique afin d'optimiser les délais de réponse pour les services d'urgence;

Résolution 2021-068

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'attribuer le numéro d'immeuble 6010 au lot 6 391 647 situé sur le chemin des Myglands.

Une lettre sera transmise au propriétaire dans le but de les informer et leur fournir les explications nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

8.3 Attribution d'un numéro d'immeuble – lot 6 391 646 sur le chemin des Myglands

CONSIDÉRANT que sans numéro d'immeuble, un résident ne peut avoir accès aux services de communication tel que le téléphone et/ou l'électricité;

CONSIDÉRANT la distance actuelle entre les résidences existantes;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'attribuer des numéros d'immeubles dans un ordre numérique afin d'optimiser les délais de réponse pour les services d'urgence;

Résolution 2021-069

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'attribuer le numéro d'immeuble 6012 au lot 6 391 646 situé sur le chemin des Myglands.

Une lettre sera transmise au propriétaire dans le but de les informer et leur fournir les explications nécessaires.

8.4 Lot 4 666 075, 60 rue Main – PIIA

Considérant que la propriétaire du lot 4 666 075, situé au 60, rue Main a soumis une demande de rénovation du bâtiment principal, consistant à changer la couleur du revêtement extérieur;

Considérant que l'immeuble est assujéti au règlement sur les PIIA 2006;

Considérant que les travaux de modification des bâtiments dans le secteurs assujettis doivent être analysés par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement;

Considérant que le bâtiment comporte actuellement un revêtu de déclin de bois de couleur jaune;

Considérant que le projet consiste à changer la couleur du revêtement actuel en peignant le revêtement en place, de sorte à ce que le bâtiment soit plutôt gris, avec les cadrages blancs et la porte rouge;

Considérant que selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet respecte les critères d'analyse du règlement sur les PIIA;

Considérant que le comité consultatif en urbanisme recommande d'autoriser la demande de rénovation de l'immeuble;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande.

Résolution 2021-070

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'autoriser la demande de rénovation de l'immeuble situé au 60, rue Main consistant à peindre le revêtement de bois du bâtiment principal et des galeries en gris et blanc, avec une porte rouge, conformément aux échantillons soumis.

Adopté à l'unanimité.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adoption du Règlement 2048 concernant l'utilisation de l'eau potable

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

RÈGLEMENT #2048 Concernant l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter au plus tard le 1^{er} septembre 2021 un Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 6 avril 2021 par le conseiller Gilles Viens ;

**Résolution
2021-071**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'adopter le Règlement 2048 concernant l'utilisation de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Hatley décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Hatley.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ».

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en voirie.

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en oeuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Ferland, maire

André martel, directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité.

9.2 Support au Virage VERT l'Avenir du journal le Reffet du Lac

Considérant que l'information locale de qualité est essentielle, tout comme la protection de l'environnement;

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'appuyer le Virage VERT l'Avenir du journal le Reffet du Lac afin de permettre aux citoyens de recevoir leur journal Le Reffet du Lac sans sac de plastique en s'inscrivant sur le site du journal afin de, soit récupérer leur journal en copie papier dans l'une des boîtes de dépôt ou de soit le recevoir en version électronique par courriel.

Adopté à l'unanimité.

10. LOISIR ET CULTURE

10.1 Aucun

11. FINANCES

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant total de 1521.19 \$, pour le mois d'avril 2021.

**Résolution
2021-072**

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} avril 2021;

Résolution 2021-073

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois d'avril 2021 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 10, 17, 24 avril et 1^{er} mai pour un montant total de 16 373.10 \$.

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 9677 au chèque 9704 pour un montant de 65 513.76 \$ et 11 dépôts directs pour un montant de 12 477.46 \$;

Numéro d'écriture	Numéro chèque	Fournisseur	Description de l'achat	Montant
202100172	9677	HYDRO QUÉBEC	Éclairage de rues	350,54 \$
	173 9678	BELL	Appel sans frais, réparation	128,84 \$
	174 9679	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voirie	48,25 \$
	175 9680	GROUPE CCL	Chèques fournisseurs	466,70 \$
	176 9681	ANDRÉ MARTEL	Abonnement Zoom, poubelle, trousse	612,36 \$
	177 9682	TABLE CULTUREL COATICOOK	Cotisation annuelle	143,72 \$
	178 9683	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville et autres	166,46 \$
	179 9684	9067-7295 QC (STODDARD)	Déneigement (4/6)	34 786,58 \$
	180 9685	MRC MEMPHRÉMAGOG	Équilibration, Récup Estrie, Corpo Golf	5 552,50 \$
	182 9686	MINISTRE DES FINANCES	REMISES DE L'EMPLOYEUR	6 574,51 \$
	183 9687	RECEVEUR GENERAL	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 538,02 \$
	187 9688	SERVICE PARTAGES	Mise-à-jour - volume signalisation	87,48 \$
	188 9689	CROIX ROUGE	Abonnement annuel	170,00 \$
	189 9690	ENT ROGER BOISVERT	Abonnement annuel - alarme Bowen	183,96 \$
	190 9691	CONSEIL SPORT LOISIR	Abonnement annuel	70,00 \$
	191 9692	BELL	Appel sans frais et Hôtel de ville	494,09 \$
	193 9693	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	30,00 \$
	194 9694	GROUPE FINANCIER EMPIRE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	838,90 \$
	196 9695	MARCHÉ PATRY	Café et lait	21,94 \$
	199 9696	XPLORNET	Service mensuel	100,59 \$
	200 9697	TRANSPORT TAYLOR	Cueillettes de recyclage	2 722,33 \$
	201 9698	CHERBOURG	Papier	75,23 \$
	202 9699	STANDISH COMMUNICATION	Hébergement site web	213,17 \$
	205 9700	BERNARD MAYRAND	Présence au CCU	30,00 \$
	207 9702	9152-2425 QC INC	Cueillettes de déchets et compostables	5 094,96 \$
	208 9703	PELOUSE SS	Ménager printanier	655,36 \$
	209 9704	YVON BLAIS VITRERIE	Mur de verre	3 357,27 \$
				65 513,76 \$
202100181	Dépôt	EXC. ROGER MADORE	Réparation de chemin	188,56 \$
	184 Dépôt	EUROFINS ENVIRONEX	Analyse d'eau	367,64 \$
	185 Dépôt	SERVICE EXP	Service professionnel	3 419,36 \$
	186 Dépôt	JP CADRIN	Mise à jour du rôle	7 358,40 \$
	192 Dépôt	PAULINE DANSEREAU	Présence au CCU	30,00 \$
	194 Dépôt	LAURENTIDE RE/SOURCE	Collecte RDD	49,12 \$
	197 Dépôt	HTCK	Essence voirie	365,01 \$
	198 Dépôt	EXC. CHARLES GRENIER	Entretien chemin	391,89 \$
	203 Dépôt	BUREAU EN GROS	Papeterie	24,49 \$
	204 Dépôt	ANDRÉ MARTEL	Renflouer la petite caisse	162,99 \$
	206 Dépôt	CHRISTIAN DUMAS	Frais d'entretien	120,00 \$
				12 477,46 \$

Adopté à l'unanimité.

*L'enregistrement de l'assemblée est accessible à la population. Pour y accéder, vous pouvez communiquer avec nous par courriel : adm@municipalitehatley.com

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 avril 2021

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 30 avril 2021.

11.4 Dépôt du rapport financier de la municipalité 2020

**Résolution
2021-074**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'entériner le dépôt du rapport financier de la municipalité de Hatley pour l'année 2020 tel que déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Le résultat pour l'année 2020 est un surplus de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de 111 523 \$.

Adopté à l'unanimité.

12. DIVERS

12.1 Démission de la conseillère Lucie Masse

Considérant que la conseillère municipale madame Lucie Masse a procédé à la vente de sa résidence sur le territoire de la municipalité de Hatley;

Considérant que la conseillère n'habitera plus sur le territoire de la municipalité ;

Considérant que la conseillère a remis sa démission;

**Résolution
2021-075**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accepter la démission de la conseillère Lucie Masse. Les membres du conseil tiennent à remercier madame Masse pour son dévouement, son engagement et ses huit (8) années de service pour le bien-être de ses concitoyen(ne)s et le développement de sa municipalité.

Adopté à l'unanimité.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 19 h 55.

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier